Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2018-1464

Fixant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5; L.6314-1 à L.6314-3, R.6311-8, R.6315-1 à R.6315-6;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R.6315-3 du code de la santé publique;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire;

Vu l'instruction DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prononcé lors de la consultation du 28 mars 2018;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Ain relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation en date du 13 mars 2018;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Allier relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation en date du 14 mars 2018;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Ardèche relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation en date du 13 mars 2018;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Cantal relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation en date du 27 mars 2018;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation en date du 16 mars 2018;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Isère relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation en date du 20 mars 2018;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Loire relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation en date du 14 mars 2018;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Haute-Loire relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation en date du 22 mars 2018;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Puy-de-Dôme relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation en date du 16 mars 2018;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Rhône relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation en date du 16 mars 2018;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Savoie relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation en date du 16 mars 2018;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Haute-Savoie relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation en date du 28 mars 2018;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Ain relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 24 mars 2018;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Cantal relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 09 avril 2018;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Isère relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 09 avril 2018;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Loire relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 28 mars 2018;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Rhône relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 06 avril 2018;

Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa:
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Allier relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Ardèche relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Drôme relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Loire relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Puy-de-Dôme relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Savoie relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Savoie relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins;

Vu l'avis du Préfet du département de l'Ain relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 29 mars 2018;

Vu l'avis du Préfet du département de l'Ain relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 29 mars 2018;

Vu l'avis du Préfet du département de l'Ardèche relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 16 mars 2018;

Vu l'avis du Préfet du département du Puy-de-Dôme relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 30 mars 2018;

Vu l'avis du Préfet du département du Rhône relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 26 mars 2018;

Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa:
- du préfet du département de l'Allier relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins;
- du préfet du département de du Cantal relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins;
- du préfet du département de la Drôme relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins;

- du préfet du département de l'Isère relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins;
- du préfet du département de la Loire relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins;
- du préfet du département de la Haute-Loire relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins;
- du préfet du département de la Savoie relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins;
- du préfet du département de la Haute-Savoie relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins;

Vu l'avis de l'Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 4 avril 2018;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R6315-1 et suivants);

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante;

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) et ses annexes pour la région Auvergne-Rhône-Alpes joint au présent arrêté,

Article 2 : L'arrêté de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2016-0397 portant fixation du cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de Rhône-Alpes du 25 février 2016 est abrogé. Les arrêtés du directeur général de l'ARS Auvergne n°2012-27, n°2015-479, n°2013-503, n°2013-170 relatifs à la mise en œuvre de la permanence des soins de médecine ambulatoire dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont abrogés.

Article 3: Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 01 mai 2018;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et les délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 avril 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL